



CONTRÔLE CONTINU DU 17 MARS 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

VSA ~~ASA~~ → ~~ASA~~ → HPG

PAS CONTENT, PAS CONTENT !

La Société A SA, spécialisée dans le commerce de dispositifs médicaux, achète trois scanners à la Société V SA pour un prix de CHF 500 000.-, pour les revendre à HPG (hôpital privé de Genève). V SA était représentée par X, qui a annexé au contrat une procuracion signée par V SA et dont il ressort que X a un pouvoir de représentation pour toute opération jusqu'à CHF 100 000.-.

A SA reçoit un courrier de l'avocat de HPG, annulant l'achat des scanners au motif qu'ils sont trop volumineux pour entrer dans les locaux disponibles de HPG. L'avocat de HPG demande le remboursement de l'acompte versé par HPG, correspondant à un tiers du prix. = 1/3 de 500'000

A SA vous consulte :

1. HPG peut-il se prévaloir d'une erreur de base ?
2. Dans ce cas, HPG doit-il agir en justice pour faire mettre fin au contrat ?
3. HPG peut-il agir en restitution de l'acompte déjà versé ?
4. A SA a-t-elle droit à une indemnité en cas d'invalidation par HPG ? → 2/3 CO
5. Alternativement, HPG peut-il se prévaloir du fait qu'il est impossible de faire entrer les scanners dans ses locaux comme d'un cas d'impossibilité au sens de l'article 119 CO ?

A SA souhaite mettre fin au contrat conclu entre V SA et elle :

6. A SA peut-elle annuler le contrat au motif que X a dépassé son pouvoir de représentation ?
7. A SA peut-elle invalider le contrat pour erreur, au motif qu'elle s'est trompée sur sa possibilité de revendre les scanners à HPG ?

Si, par hypothèse, le contrat conclu entre A SA et V SA est maintenu :

8. Quel est le risque encouru par A SA si elle refuse de prendre livraison des scanners ?
9. Quel est le risque encouru par A SA si elle ne paie pas les scanners dans le délai prévu par le contrat ?
10. Dans quel délai V SA doit-elle agir en paiement contre A SA ?

Nom: Samsou Prénom: Dara 5 ⁽²⁾
 Professeur/Professeure: M. Vulliétty bravo! 2F
 Epreuve: Obligatoires Date: 17.03.18

1) La préclusion de HPG consiste à se prévaloir d'une erreur de base envers ASA. Pour cela, il faut tout d'abord un contrat conclu et parfait, soit qu'il y ait eu un échange de manifestations de volontés concordantes et réciproques n'ayant pas un objet contraire aux mœurs, impossible ou illicite (art. 1119 CO).
 En l'espèce, ASA et HPG ont conclu un contrat de vente portant sur 3 scanners pour un prix de 500 000.-. Il y a bien ^{donc} un contrat dont l'objet est valable.

Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas les parties qui, au moment de la conclusion, étaient dans l'erreur essentielle. On parle d'erreur de base lorsque l'erreur porte ^{dans la formation de volonté} sur un fait qui, selon la jurisprudence, est objectivement de nature à déterminer la partie à conclure le contrat et au fait également pouvoir admettre subjectivement que l'erreur a porté la personne à conclure le contrat (art. 24 al. 1 de la CO).

En l'espèce, HPG se rend compte au moment de la livraison que les scanners n'entrent pas dans ses locaux, rendant les scanners inutilisables. On peut donc admettre que l'erreur portant sur la taille des scanners, HPG pensant qu'elle pourrait les faire entrer et les utiliser, est objectivement et subjectivement essentielle et fonde une croyance erronée chez HPG. Il y a donc bien une erreur essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 de la CO.

La préclusion de HPG est donc fondée, sous réserve des conditions de 31 CO (2).

à développer
à développer

pourquoi?
dét. des conditions
SOP
exception?
quid de l'art.
25 CO

art. 31 I CO

2) Selon l'art. 31 CO, le contrat entaché d'erreur est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il oblige faut a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ce poste maintenant au sans répéter ce qu'elle a payé. Pour mettre fin au contrat, il faut donc un vice de volonté, une déclaration de ne pas vouloir être lié (qui peut se faire par acte concluant) et que la déclaration soit faite dans un délai d'un an, qui court d'ès la découverte de l'erreur (art. 31 al. 2 CO).

En l'espèce, HPG est victime d'une erreur essentielle (Q.1) et il s'agit d'un vice du consentement. Par le biais de son avocat qui le représente, HPG déclare ne plus vouloir être lié par le contrat. Vraisemblablement, le délai d'un an est respecté. En conséquence, HPG peut mettre fin au contrat sans faire d'action en justice, sa déclaration aux conditions de 31 CO suffit, HPG exerçant se faisant un droit formateur. La réponse est donc oui.

↳ prétextuel: répétition de l'indu, enrichissement illégitime

3) En cas d'invalidation pour vice du consentement, la voie de la répétition en restitution de ce qui a déjà été donné est ouverte par le biais des dispositions sur l'enrichissement illégitime (625 CO). En effet, ce qui a été donné sans cause doit être restitué. Il faut un déplacement patrimonial de l'appauvri vers l'enrichi, et lorsque ce déplacement est voulu, que l'appauvri ait payé en croyant par erreur qu'il devait payer (art. 63 al. 1 CO). En l'espèce HPG a déjà versé volontairement à ASA un tiers du prix à titre d'acompte. Il y a donc bien un déplacement patrimonial d'un appauvri, HPG, vers un enrichi, ASA. HPG a payé car il croyait devoir cette somme en vertu du contrat

plus de cause et HPG a bien payé en croyant faussement qu'il y était obligé par un contrat qui était en fait vicie. En conclusion, la prétention en restitution de l'acompte est fondée, sans réserve de 67 CO.

Soyons
Selon l'art. 67 CO, l'action en restitution est soumise à un délai de prescription. Le délai relatif est d'un an et commence à courir dès la connaissance du droit à la répétition, soit le moment de la déclaration de sortie du contrat. Il y a aussi un délai absolu d'un an de 10 ans, dont le dies a quo, selon le TF est le moment où le contrat a été conclu.

En l'espèce, l'énoncé ne fournit pas de date mais HPG devra agir au plus tard un an après sa déclaration et dans tous les cas dans les 10 ans à compter la conclusion du contrat avec ASA.

En conclusion, si HPG respecte les délais, il peut agir en restitution car sa prétention sera fondée.

→ Prétention en DC négatifs

4) Selon l'art. 26 al. 1 CO, la partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur est commise par négligence. Cette disposition sanctionne une culpa in causa et permet d'obtenir la réparation du dommage négatif, qui permet de demander à être placé dans la situation patrimoniale qui aurait été la nôtre s'il n'y avait jamais eu de relation précontractuelle ou contractuelle.

En l'espèce, HPG aurait dû se renseigner sur la teneur des clauses avant de conclure le contrat pour savoir s'il s'entraînait dans les baux. Son erreur provient de sa négligence. ASA pourra demander une indemnisation pour les frais engagés pour conclure le contrat par exemple.

(u)
ou pour tout autre dommage ~~so~~ correspondant à l'intérêt négatif.
En conclusion, A SA aura un droit à une indemnité, sa prétention est fondée.
→ Préférer: extinction de l'obligation devenue impossible.

5) L'art. 1197 prévoit que l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. L'impossibilité doit être objective, c'est-à-dire qu'elle frapperait tout le monde, personne ne doit pouvoir fournir la prestation, ni le débiteur, ni un tiers, subséquente, soit après la naissance de l'obligation et avant son exécution, définitive et non imputable au débiteur.

En l'espèce cette disposition ne s'applique pas pour plusieurs raisons. Rien n'indique que A SA ne puisse pas fournir sa prestation, soit livrer les sauners. Le débiteur n'est déjà pas en situation d'impossibilité. Il ne peut donc y avoir ni impossibilité objective ni subséquente. Et si on dit que HPG est débiteur de l'obligation de prendre les sauners, il n'y a pas d'objectivité, des locaux plus grands permettant d'accepter les sauners, ni d'impossibilité subséquente car les locaux étaient déjà trop petits avant que l'obligation ne naisse.

En conclusion, HPG ne peut pas se prévaloir de l'impossibilité objective et subséquente.

→ Préférer: invalidation du contrat

6) Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il y a un contrat lorsque les parties échangent leurs manifestations de volonté de manière concordante et réciproque.

En l'espèce, X représentant VSA conclut un contrat de vente

Nom: Samsan Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Ulliety

Epreuve: Droit oblig Date: 17.3.18

avec ASA, portant sur 3 scanners pour 500'000.-

pour qu'il
ait un
contrat il
faut une
représentation

Il y a bien un contrat mais est-ce que la représentation produit ses effets?

Selon l'art. 32 al. 1 CO, il faut un acte fait au nom du représenté. En l'espèce X conclut au nom de USA un contrat avec ASA. Cette condition est remplie.

Il faut ensuite un acte juridique susceptible de représentation, ce qui est le cas d'un contrat de vente (art. 186 ss CO).

En fin, il faut que le représentant ait des pouvoirs, qui peuvent être octroyés par une procuration qui peut être communiquée à l'extérieur. Selon l'art. 33 al. 3 CO, l'étendue des pouvoirs est déterminée par l'acte d'octroi et la communication faite aux tiers.

En l'espèce, X a des pouvoirs de caudere jusqu'à hauteur de 100'000, ce qui figure dans une procuration qui a été communiquée à ASA. Donc l'étendue des pouvoirs de X est de 100'000.-. En concluant un contrat pour 500'000.- il dépasse ses pouvoirs et il y a un problème au niveau de la représentation.

Selon les art. 32 al. 1 et 38 al. 1 a contractio CO, lorsque les pouvoirs de représentation sont dépassés, il n'y a en principe pas de représentation, sauf ratification par le « représenté » (art. 38 al. 1 CO) ou protection de bonne foi des tiers lorsque la procuration a été modifiée à l'interne mais que la procuration externe communiquée ne l'est pas (art. 34 al. 3 CO).

33 III CO
mais pas
34 III CO
ici.

En l'espèce, X dépasse ses pouvoirs et selon l'évancé

(6)

USA n'a pas ratifié. En outre, la procédure a toujours été de 100.000.- et n'a pas été modifiée. Il n'y a donc pas de protection de la bonne foi du tiers. En conclusion, le principe s'applique et le tiers "représenté", USA, n'est pas lié.

Il n'y a donc pas de contrat qui lie ASA et USA. Ce n'est toutefois pas à ASA d'annuler le contrat. Tout ce qu'elle peut faire consiste à exiger de USA qu'elle déclare dans un délai convenable, si elle ratifie ou non le contrat. Faute de ratification dans ce délai, ASA ne sera plus liée (art. 88 al. 2 CO).

→ Protection: invalidation du contrat

2) Selon les art. 23 + 24 al. 1 du 4 CO, on peut invalider un contrat en cas d'erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 2 CO, l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.

En l'espèce, ASA veut se départir du contrat en invoquant le fait qu'elle a conclu le contrat avec USA uniquement dans le but de revendre à HPG, ce qui ne s'est pas produit. Or, il s'agit de l'erreur sur les motifs, qui n'est pas objectivement essentielle. En conclusion, ASA ne peut pas invalider le contrat pour erreur, au motif qu'elle s'est trompée sur la possibilité de revendre à HPG. La protection est infondée.

3) L'art. 31 CO prévoit la demeure du créancier qui refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte.

En l'espèce, ASA refuse de prendre la livraison, prestation dûment ~~offerte~~ offerte par USA, le débiteur. En conclusion, ASA sera en demeure.

mis à jour
34 III CO fois
bonne réponse

quid de
l'erreur sur
un fait
futur?
art. 24 I 4 CO

7

Selon l'art. 96 CO, le débiteur est alors autorisé à résilier ou à se départir du contrat si la prestation du ne peut être offerte au créancier ou à son représentant. En outre, selon l'art. 92 al. 1 CO, le débiteur a le droit de résilier la chose aux frais et aux risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

A SA, créancier en demeure, risque de voir USA lui résilier les scanners à ses frais ou alors se départir du contrat si rien n'y paraît pas.

9) Selon l'art. 102 al. 2 CO, la survenance du terme constitue pour l'exécution d'une obligation exécutable (75, 81 CO), exigible (75 ss CO) dont l'exécution est injustifiée (aucune exception de l'art. 82-83 CO ne s'applique et le créancier n'est pas en demeure, art. 91-96 CO), engendre la demeure du débiteur. En l'espèce, le paiement des 500'000 francs est exécutable et exigible au moment où le terme survient. A SA ne peut faire valoir aucune exception et USA n'a pas refusé le paiement des 500'000 francs et n'est donc pas en demeure. Car elle a déjà payé (81 CO) et de raison de retenir l'exécution de sa prestation puisque USA a déjà offert de livrer les scanners (82 CO) et de raison d'invoquer l'insolvabilité puisque précisément c'est la partie qui doit se faire payer, donc USA, qui peut l'invoquer (83 CO). Comme A SA laisse passer le terme, elle est en demeure.

Selon l'art. 103 al. 1 CO, le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répand même du cas fortuit, lorsqu'il s'agit d'une demeure pour dette d'argent, les art. 104 et 106 CO s'appliquent. Le débiteur doit alors un intérêt moratoire à 5% par an. Si un dommage

supérieurs à l'intérêt monétaire est épruvé par le créancier, le débiteur doit réparer également ce dommage, sauf s'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le dommage supplémentaire de l'art. 106 CO ne peut toutefois pas s'appliquer à l'art. 103 CO. En effet, pour les dettes d'argent, l'art. 104 et 106 s'appliquent à la place de 103 CO. Ce sont les risques encourus par l'ASA, qui est en demeure simple vis-à-vis de USA.

Si l'ASA ne paie simplement pas, l'art. 97 CO + 55 CC s'appliquent. En cas d'inexécution d'une obligation pré-existante, soit ne pas payer les 300'000 francs dus en vertu du contrat avec USA, dont il résulte un dommage, soit une diminution involontaire du patrimoine net, mesuré selon la théorie de la différence, en l'espèce de 300'000.-, et que la causalité naturelle et adéquate est donnée, soit que l'on peut imputer le préjudice à l'auteur dont l'acte ou l'omission entraîne un dommage selon l'expérience générale de la vie, ce qui est le cas en l'espèce pour l'ASA, car ne pas payer engendre un dommage et enfin que le débiteur ne parvient pas à démontrer que le dommage survient sans sa faute, celui-ci est tenu de réparer le dommage. En l'espèce, la responsabilité contractuelle de l'ASA risque d'être engagée et l'ASA pourra demander la réparation du préjudice de 300'000.- subi. (*)

(*) Selon l'art. 127 CO, l'action se prescrit par 10 ans. USA doit donc agir dans un délai de 10 ans. Il n'y a pas de délai relatif contractuellement à l'art. 67 CO, qui prévoit en plus un délai relatif d'un an. USA pourrait aussi agir sur la base de 52 55 CO plutôt que 67 CO mais 67 CO lui donne un délai beaucoup plus avantageux. Comme au plus haut, l'ASA ne pourra faire valoir aucune exception (art. 81-83 CO) et la prétention en dommages-intérêts de USA contre l'ASA sera fondée.

5. surplus